



Arrêt

**n° 110 412 du 23 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de « *la décision de retrait de séjour avec Ordre (sic.) de quitter le territoire annexe 14ter* », prise le 26 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 30 décembre 2009, le requérant s'est marié au Ghana avec une ressortissante ghanéenne, admise au séjour en Belgique.

1.2. Le 15 février 2010, le requérant a introduit une demande de visa long séjour, en vue d'un regroupement familial avec son épouse, lequel visa lui a été accordé par la partie défenderesse en date du 30 juillet 2010.

1.3. Le requérant est arrivé en Belgique sur cette base, le 13 septembre 2010.

1.4. Le 16 novembre 2010, il a été mis en possession d'une carte A.

1.5. En date du 31 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter}), lui notifiée le 26 mars 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, §1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

(...)

admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

- l'intéressé ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) :*

Considérant l'article 10§5 de la loi du 15/12/1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'union européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens stables, réguliers et suffisants.

Considérant que Monsieur [T.] s'est vu délivré le 16/11/2010 un certificat d'inscription au Registre des étrangers dans le cadre d'une demande de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi en qualité d'époux de Madame [S.A.]. Considérant qu'a (sic.) l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressé a produit les docs (sic.) suivants : une attestation du cpas de Liège pour lui et son épouse, une attestation de mutuelle et le contrat de bail enregistré.

Considérant qu'il ressort des pièces transmises que son épouse ne dispose pas de moyens de subsistance (sic.) stables, suffisants et réguliers tels que prévu à l'article 10 §5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet l'attestation du cpas de Liège rédigée le 24 septembre 2012, démontre que son épouse bénéficie de l'aide sociale à raison de 523,74 euros/mois et que l'intéressé (sic.) perçoit également une aide sociale financière équivalente à 523,74 euros.

Or l'article 10§ 5 alinéa 2, 2^o exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales.

Par conséquent les conditions prévues à l'art 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé.

Cependant, Certes, *l'art 8 de la convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressé au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son épouse. Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressé de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les états fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440 /III).*

*DE (sic.) plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, **au bien-être économique** du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Par conséquent, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant (sic.) au respect de sa vie privée et familiale.*

Il est considéré que son lien familial avec son épouse est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Ajoutons encore que l'intéressé ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressé n'est en Belgique que depuis septembre 2010 et que ce séjour est temporaire.

Ajoutons que l'intéressé s'est inscrit à des cours de français.

Cependant cet élément n'est ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique, et par ailleurs, ne permet à l'intéressé de continuer à résider en Belgique. En effet, l'inscription à des cours de français démontre juste son souci d'apprendre une des langues nationales, rien de plus. En définitive, ces éléments ne démontrent pas que Monsieur [T.] détient des attaches solides et durables en Belgique.

Enfin rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « *prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (sic.) prises (sic.) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de « *différents chèques ALE démontrant que l'intéressé cherchait activement du travail et avait trouvé une activité professionnelle provisoire* ». Elle soutient dès lors, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que la motivation de la décision entreprise est inadéquate. Elle se réfère, quant à ce, à l'arrêt n° 171.982 du 8 juin 2007 du Conseil d'Etat.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que la partie défenderesse peut, en vertu des articles 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi et 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mettre fin au séjour de l'étranger admis au séjour sur la base de l'article 10 de la même Loi, au cours des trois premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la Loi.

Le Conseil rappelle également que pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur pied de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, premier tiret, de la Loi, l'étranger rejoint doit disposer « *de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants (...) pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics* », et ce en vertu de l'article 10, § 2, alinéa 3 de la Loi.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé, au vu d'une attestation du CPAS de Liège établissant que le requérant et son épouse bénéficient tous deux de l'aide sociale, que la personne rejointe ne dispose pas de revenus stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante, de sorte que la décision entreprise est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

S'agissant du grief pris de la non prise en considération par la partie défenderesse des chèques ALE déposés par le requérant afin de démontrer sa recherche d'emploi et le fait qu'il a une activité professionnelle temporaire, force est de constater que la partie requérante n'y a nullement intérêt, dans la mesure où l'article 10, § 2, alinéa 3 de la Loi précise bien que c'est l'étranger rejoint qui doit apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, et non au membre de sa famille qui a bénéficié du regroupement familial sur base de l'article 10, § 1^{er}, 4°, premier tiret de la Loi

Le Conseil rappelle à cet égard, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). En cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait en effet d'autre choix que de prendre une nouvelle décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, constatant l'absence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de la personne rejointe.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE